

10 -07- 1980



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

OBJET

11.155/II/P

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En ses séances des 28 février et 20 mars 1980, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) a examiné la plainte du 4 août 1979, introduite contre l'Administration générale de la Coopération au Développement, du fait que [REDACTED] conseiller néerlandophone, avait envoyé une lettre rédigée en langue française à un agent du rôle linguistique français.

Des renseignements recueillis, il résulte que la lettre litigieuse n'avait pas été rédigée par [REDACTED]. En tant que chef du service du personnel de l'Administration Centrale, il signe tous les documents qui relèvent des attributions de son service et pour lesquelles il y a eu délégation de signature.

Conformément à l'article 17, § 1er, B, 1er auquel renvoie l'article 39 des L.L.C., une affaire qui concerne un agent du service, sera traitée dans la langue qui est celle du rôle linguistique sur lequel il figure.

./.

Dans son avis n°1265 A du 18 novembre 1965 (confirmé notamment par les avis 108 du 25.5.67, 3594 du 10.5.73 et 4339 du 2.9.77) la C.P.C.L. a observé que le chef du service ne connaîtra pas toujours la langue prescrite pour le traitement et qu'il serait dès lors contraire à l'économie de la loi de considérer le chef du service ou le fonctionnaire qui signe, comme étant le seul fonctionnaire traitant ou le fonctionnaire auquel l'affaire a été confiée. La C.P.C.L. a estimé en cette affaire, que doit être considéré comme fonctionnaire traitant, ou fonctionnaire à qui l'affaire a été confiée, le membre du personnel qui traite effectivement l'affaire.

Copie de la présente, sera notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

